



B1250-Direction des ressources humaines - VGP-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2021.044

Recours à un agent contractuel sur un poste existant à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n°2016-10-17, du Conseil communautaire du 11 octobre 2016 portant sur les régimes indemnitaires applicables à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n°D.2020.10.3, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération n°2021.02.13, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 9 février 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu le tableau des effectifs adopté au 09/02/2021 ;
- Vu le budget de l'exercice en cours.

L'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 autorise le recrutement d'agents contractuels dans l'hypothèse où des postes de catégorie A, B ou C n'auraient pu être pourvus par des agents titulaires, eu égard aux besoins du service et à la spécificité des fonctions.

En effet, il arrive que la collectivité, en fonction des compétences techniques recherchées, de l'expérience professionnelle attendue, et afin de répondre de manière efficiente à l'exigence de qualité du service rendu à la population, soit dans l'obligation de recruter des agents contractuels. C'est le cas lorsque celle-ci n'a pas reçu de candidatures titulaires ou que les candidats titulaires reçus en entretien ne répondent pas aux besoins des directions.

Il convient de préciser que ces recrutements de contractuels n'occasionnent pas de création d'emplois au sein de la collectivité car ces recrutements interviennent sur des emplois permanents déjà budgétés.

Ainsi, le Président est amené à se prononcer sur l'ouverture du poste de Professeur d'instrument - violoncelle baroque au recrutement d'un agent contractuel à temps non complet.

Il pourra être recruté sur le grade de Professeur d'enseignement artistique de Classe Normale en fonction de leurs diplômes et de leur expérience.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Président.

Le Président décide :

DÉCIDE :

- 1) d'autoriser l'ouverture de ce poste au recrutement d'un agent contractuel à temps non complet assurant les fonctions de Professeur d'instrument – violoncelle baroque au sein de la Direction de la Culture. Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du grade des professeurs d'enseignement artistique de Classe Normale, en fonction de son expérience et son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- 2) l'agent aura pour principales missions d'assurer l'enseignement de violoncelle baroque. Il aura à s'impliquer dans la transmission de répertoires, à favoriser la dynamique de groupe au sein de la classe et à encourager les élèves aux pratiques d'ensemble. Il prendra part à l'organisation des études et au suivi des élèves ainsi qu'à leur évaluation et à leur orientation. Il contribuera au rayonnement de l'établissement et de l'offre intercommunale au travers des actions menées avec les élèves et/ou au titre de son activité artistique professionnelle ;
- 3) l'agent aura à justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire d'au moins 1 an et être titulaire d'un Diplôme d'État ou Certificat d'Aptitude pour l'enseignement de la discipline.
